

J/
MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 27 juin 1935;

adhésion

Vu l'engagement en date du 6 juin 1936 donnée par le
~~pris par~~ Conseil Municipal de Bérulles;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le site de la Chapelle Sainte-Reine, à
BERULLES (Aube) et ses abords, compris dans la parcelle
cadastrale n° 7, section D, lieu dit Chaufour et d'une
contenance de 2 ha 68, constitué par la Chapelle et le
parc naturel

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aube et au
mairie de Bérulles
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.
classé.

Paris, le

5 SEP 1936

Jeauray